

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POMONA EPISAVEURS

Rue Pierre et Marie Curie
62113 Labourse

Références : 0032-2026
Code AIOT : 0003802873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement POMONA EPISAVEURS implanté Rue Pierre et Marie Curie 62113 Labourse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMONA EPISAVEURS
- Rue Pierre et Marie Curie 62113 Labourse
- Code AIOT : 0003802873
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EPISAVEUR est un grossiste alimentaire en épicerie, boisson, hygiène et entretien

destinés aux professionnels du secteur de la restauration.

L'entreprise dispose d'un entrepôt logistique sur la commune de LABOURSE. La surface d'entreposage couvre environ 12 000 m².

L'activité de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 12 avril 2022.

L'exploitant a indiqué que la mise en service de ce site s'est réalisée le 20 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23	Sans objet
2	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1.5.2.2.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater les différentes modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance et qui correspondent à des ajustements suite à la réalisation du projet encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2022.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un rapport de l'inspection, accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte ces évolutions.

En ce qui concerne le risque foudre, la visite a révélé que l'exploitant dispose des études et des attestations lui permettant de s'assurer de la conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Autre, modification des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'Inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats :

L'exploitant a transmis en préfecture un dossier de porter à connaissance de modifications en avril 2025.

Ce porter à connaissance comporte les évolutions entre le dossier d'enregistrement, qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 14 avril 2022, et les installations finalement mises en place.

Il s'agit des points suivants :

-Chaufferie du site : une chaudière de puissance inférieure a été installée ;

-Volume de stockage : la présence de produits, parmi les items stockés, relevant de deux nouvelles rubriques ICPE a été mise en évidence. Il s'agit des rubriques 1436 (stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C à l'exception des boissons alcoolisées) et 4741 (mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400]) contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]).

-Poteaux incendie : l'emplacement des poteaux incendie sur site a été modifié et leur nombre est passé de 6 initialement prévus à 5 installés.

-Mur maçonné : un mur séparatif coupe-feu entre le stockage de palettes et la zone de déchets.

-Station de lavage : le mode de fonctionnement qui avait été pris en compte dans l'arrêté d'enregistrement s'est avéré ensuite incompatible avec le règlement d'assainissement de la commune de Labourse. L'exploitant a donc mis en place une séparation passive des réseaux d'eau de pluie et de lavage des véhicules en supprimant la vanne trois voies installée et la pose d'un auvent au-dessus de la zone de lavage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1.5.2.2.a

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Concernant le risque foudre, l'exploitant est tenu de posséder une étude technique conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels.

L'exploitant est tenu de mettre en pratique les préconisations prévues dans cette étude technique, à l'occasion de la mise en service des installations classées.

L'exploitant tient ce document à disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a produit l'Analyse du Risque Foudre, réalisée par la société DEKRA (16/12/2021 - N°D62827592101), à partir de laquelle il a fait réaliser l'Étude Technique par la société RG CONSULTANT (12/04/2024 - RGC28467).

Cette étude a requis des travaux de mise en conformité effectués par la société FRANKLIN, qui ont ensuite été suivis d'une vérification menée par la société RG CONSULTANT, laquelle a délivré l'attestation de vérification initiale.

L'exploitant a également produit le carnet de vérification qui mentionne les vérifications périodiques visuelles et complètes. La dernière a été réalisée en décembre 2025 et ne comporte aucun écart.

Les compteurs d'impact sont passés en revue une fois par mois et après chaque épisode orageux. Lors de la visite il a pu être constaté que les trois compteurs sont à zéro impact détecté.

Type de suites proposées : Sans suite